



2024 / 93

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-ET-UN NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie - GROGNIET Jean-Christophe – GROS Claudine – GSELL Bernard - KALIAKOURAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORIN Jean Yves - POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : ARNAULT Jacqueline à BRUNIER Thierry
COLLOMB Daniel à COLLIARD Dominique
JAY Hélène à MARTINET-BON Françoise
MORARD Ghislaine à GROGNIET Jean-Christophe
VICHARD Daniel à ROUX-MOLLARD Alain

Date de Convocation :
14 novembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 21

EXCUSÉ : GUILLARD Paul

Madame Josiane MIBORD est désignée Secrétaire de Séance.

Objet : Contre-valeur des redevances de performance des réseaux d'eau potable

Le Président informe l'assemblée que 3 nouvelles redevances pour les agences de l'eau, remplacent les redevances suivantes :

- préservation de la ressource en eau, (facturée sur l'Eau)
- lutte contre la pollution domestique (facturée sur l'Eau)
- modernisation des réseaux de collecte (facturée sur l'Assainissement)

Par les redevances suivantes :

- Consommation d'eau potable
- Performance des réseaux d'eau potable
- Performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Président expose que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau potable, la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche doit définir la contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCVA et SUEZ ;
Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la CCVA en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation ;

